

Synchrony Swiss Real Estate Indirect Fund

Fonds de placement de droit suisse du type 'Autres fonds en placements traditionnels

Prospectus avec contrat de fonds intégré, date d'émission: Août 2024

Direction du fonds : PvB Pernet von Ballmoos AG, Zurich

Banque dépositaire : Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré contient des informations sur le Synchrony Swiss Real Estate Indirect Fund. Personne n'est autorisé à fournir des informations qui ne sont pas contenues dans ce prospectus ou dans le contrat de fonds et les documents qui y sont mentionnés. Il est notamment interdit de fournir des informations ou de faire des déclarations qui diffèrent du prospectus en vigueur avec contrat de fonds intégré et rapport annuel ou semestriel. Les événements et informations d'importance majeure sont mentionnés dans les rapports périodiques.

La distribution du fonds de placement est assurée par la direction du fonds ou par des distributeurs instruits en Suisse et à l'étranger. Le prospectus du fonds avec contrat de fonds intégré est complété par le dernier rapport annuel ou semestriel ainsi que par d'autres documents établis et mis à jour périodiquement concernant le fonds de placement.

Le fonds de placement a été approuvé par la Commission fédérale des banques CFB (nouvellement : Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA) le 29.10.2008 et peut être distribué en Suisse sans restrictions dans le cadre des dispositions légales.

La distribution de ce prospectus ainsi que l'offre et la vente de parts du fonds de placement peuvent être soumises à des restrictions dans certaines juridictions. Toute personne qui entre en possession du présent prospectus avec contrat de fonds intégré doit s'informer elle-même des dispositions légales déterminantes (y compris la législation fiscale) des juridictions concernées, notamment celles de son pays de résidence et de son pays d'origine.

Les parts du fonds de placement n'ont pas été enregistrées en vertu du Securities Act 1933 des États-Unis d'Amérique. En outre, le fonds de placement n'est pas soumis à l'US Investment Company Act de 1940 ni à aucune autre loi fédérale américaine. Par conséquent, aucune action ne peut être proposée aux citoyens des États-Unis d'Amérique (tels que définis par les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et les marchandises).

Partie 1 : Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la fiche d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent la base de toutes les souscriptions de parts du fonds de placement.

Seules les informations contenues dans le prospectus, la fiche d'information de base ou le contrat de fonds sont valables.

1 Informations sur le fonds de placement

1.1 Création du fonds de placement en Suisse

Le contrat de fonds du Synchrony Swiss Real Estate Indirect Fund a été établi par PvB Pernet von Ballmoos AG en tant que direction du fonds et soumis, avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise en tant que banque dépositaire, à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, qui l'a approuvé pour la première fois le 29 octobre 2022.

1.2 Durée de validité

Le fonds de placement existe pour une durée indéterminée.

1.3 Dispositions fiscales pertinentes pour le fonds de placement

Le fonds de placement n'a pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est soumis ni à un impôt sur le revenu ni à un impôt sur le capital.

L'impôt fédéral anticipé déduit dans le fonds de placement sur les revenus suisses peut être intégralement récupéré par la direction du fonds pour le compte du fonds de placement.

Les distributions de revenus du fonds de placement sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués avec un coupon séparé ou indiqués séparément à l'investisseur dans le décompte ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Le revenu net retenu et réinvesti par le fonds de placement est soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé déduit en le déclarant dans leur déclaration d'impôt ou en présentant une demande d'impôt anticipé séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé conformément à l'éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile. En l'absence de convention, il n'y a pas de possibilité de remboursement.

En outre, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être partiellement ou totalement soumis à un impôt dit "à l'agent payeur", selon la personne qui détient les parts directement ou indirectement.

Les explications fiscales se basent sur la situation juridique et la pratique actuellement connues. Les modifications de la législation, de la jurisprudence ou des décrets et de la pratique des autorités fiscales sont expressément réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur lors de la détention, de l'achat ou de la vente de parts de fonds sont régies par les dispositions fiscales en vigueur dans

le pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs doivent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant :

Échange automatique international d'informations en matière fiscale (échange automatique d'informations)

Ce fonds de placement est qualifié d'institution financière non déclarante aux fins de l'échange automatique d'informations au sens de la norme commune de déclaration et de diligence requise de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les informations relatives aux comptes financiers (GMS).

FATCA

Le fonds de placement est enregistré auprès des autorités fiscales américaines en tant que "qualified collective investment vehicle (QCIV)" au sens de l'accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur la coopération en vue de faciliter la mise en œuvre de FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act).

"IGA Suisse/États-Unis" ainsi que les sections 1471 - 1474 de l'Internal Revenue Code américain, y compris les décrets y relatifs.

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1er juillet au 30 juin.

1.5 Société d'audit

La société d'audit est Deloitte, Pfingstweidstrasse 11, 8005 Zurich.

1.6 Parts

Les parts représentent des créances contractuelles du fonds à l'encontre de la direction du fonds pour la participation à la fortune et aux revenus du placement collectif de capitaux. Les parts sont exclusivement gérées de manière comptable. Les parts livrables peuvent être matérialisées ou livrées sous la forme d'un certificat global à l'attention d'un dépositaire central suisse. Les parts ne sont pas titrisées, mais gérées de manière comptable. L'investisseur n'est pas autorisé à exiger la remise d'un certificat de parts nominatif ou au porteur.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds a le droit, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, de créer, de supprimer ou de regrouper à tout moment différentes catégories de parts.

Il existe actuellement les catégories de parts suivantes :

A, M, et I

Conditions de souscription des catégories de parts :

- A : investissement initial minimal 1 part
- M : Relation contractuelle avec les Banques Cantonales de Genève
- I : investissement initial minimal de 100 000 CHF
- Z : relation contractuelle avec les Banques Cantonales de Genève ; l'acquisition de la classe Z doit être expressément prévue dans le contrat de gestion de fortune, dans un autre contrat écrit ou dans le contrat de coopération. La rémunération pour la composante direction est débitée dans la classe de parts. La rémunération pour la composante gestion de fortune et distribution est prélevée directement auprès des investisseurs dans le cadre des contrats susmentionnés.

Toutes les catégories de parts sont des catégories de parts de distribution. Le revenu net est distribué chaque année dans le cadre du contrat de fonds. L'unité de compte des catégories de parts est le franc

suisse.

Les catégories de parts ne constituent pas un patrimoine segmenté. Par conséquent, il ne peut être exclu qu'une catégorie de parts réponde des engagements d'une autre catégorie de parts, même si les frais ne sont en principe imputés qu'à la catégorie de parts à laquelle une prestation déterminée est attribuée.

1.7 Cotation et négoce

Les parts ne sont pas cotées.

1.8 Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds

Les parts de fonds sont normalement émises ou rachetées le quatrième jour ouvrable bancaire de la semaine ("jour d'évaluation"), soit le jeudi. Aucune évaluation, émission ou rachat n'a lieu les jours fériés au siège de la direction du fonds ou de la banque dépositaire (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.), ni les jours où 50% ou plus des placements du fonds de placement ne peuvent pas être évalués de manière adéquate ou en cas de circonstances extraordinaires au sens du § 18, chiffre 4 du contrat de fonds.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'un net recul de la liquidité du marché ou la suspension du négoce de positions du portefeuille, la direction du fonds se réserve le droit, dans l'intérêt des investisseurs restant dans le fonds de placement, de réduire toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% nets de la fortune du fonds. Dans ces circonstances, la direction du fonds peut décider de réduire toutes les demandes de rachat proportionnellement et dans la même proportion, à sa seule discrétion. La partie restante des ordres de rachat doit être considérée comme reçue pour le prochain jour d'évaluation et sera traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Il n'y a donc pas de traitement préférentiel des demandes de rachat différées.

La direction du fonds communique immédiatement la décision d'application ainsi que la suppression du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi que, de manière appropriée, aux investisseurs.

Chaque investisseur peut demander à ce que des placements soient effectués dans le fonds au lieu d'un versement en espèces en cas de souscription ("contribution en nature" ou "contribution in kind") ou à ce que des placements lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces en cas de résiliation ("remboursement en nature" ou "redemption in kind"). La demande doit être faite en même temps que la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les versements et les remboursements en nature.

La direction du fonds décide seule des apports en nature ou des versements en nature et n'approuve de telles opérations que dans la mesure où l'exécution des transactions est entièrement conforme à la politique de placement du fonds de placement et que les intérêts des autres investisseurs n'en sont pas affectés.

Les détails des apports et des rachats en nature sont régis par le § 18, ch. 8 du contrat de fonds.

Le jour de l'ordre est le jour bancaire ouvrable au cours duquel un ordre de souscription ou de rachat de parts de fonds est reçu par la banque dépositaire. Les demandes de souscription et de rachat saisies auprès de la banque dépositaire au plus tard un jour bancaire ouvrable avant le jour d'évaluation suivant à 11h00 (heure limite) seront traitées le jour d'évaluation suivant sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée pour ce jour.

La valeur nette d'inventaire d'une part à décompter n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (forward pricing). Elle est calculée le jour de l'évaluation sur la base des cours de clôture du jour ouvrable bancaire précédent (en général les cours de clôture du mercredi) ou, si la direction du fonds estime que ces cours ne reflètent pas la valeur de marché appropriée, sur la base des derniers cours disponibles au moment de l'évaluation. Si, en raison de circonstances particulières, une évaluation selon la règle ci-dessus s'avère impraticable ou imprécise, la direction du fonds est autorisée à appliquer d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une évaluation appropriée de la fortune nette du fonds.

Les demandes de souscription et de rachat reçues par la banque dépositaire après les délais susmentionnés seront traitées le jour d'évaluation suivant.

La direction du fonds et la banque dépositaire sont autorisées à refuser les demandes de souscription à leur entière discrétion.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment les frais de courtage, commissions, impôts et taxes usuels sur le marché) qui résultent pour le fonds de placement du placement du montant versé ou de la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds de placement.

Le paiement est effectué avec un maximum de 3 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation pertinent pour le règlement (date de valeur : maximum 3 jours ouvrables bancaires). Les parts ne sont en principe pas titrisées, mais uniquement comptabilisées..

Le prix d'émission des parts d'une classe résulte de la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, majorée de la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission est indiqué au point 1.12 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe résulte de la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, déduction faite de la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat est indiqué au point 1.12 ci-après.

1.9 Utilisation des revenus

La distribution des revenus a lieu dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

1.10 Objectif et politique d'investissement du fonds de placement

1.10.1 Objectif de placement

L'objectif de placement du fonds de placement consiste principalement à réaliser un rendement total en CHF supérieur au rendement de l'indice de référence en investissant dans des placements indirects dans le secteur immobilier suisse.

L'indice de référence est le SXI Real Estate.

Le fonds s'adresse aux investisseurs conscients des risques et orientés vers le long terme, qui souhaitent participer à l'évolution du secteur immobilier suisse dans le cadre d'un fonds diversifié et géré activement.

1.10.2 Politique de placement

Pour atteindre l'objectif de placement, la direction du fonds respecte les restrictions suivantes lors de l'investissement de la fortune du fonds après déduction des liquidités :

- a) Fonds cible I : 40% minimum, 100% maximum
- b) Fonds cibles II : maximum 10% ;
- c) Fonds cibles : 50% minimum

- d) Actions et valeurs mobilières assimilées à des actions selon §8 ch. 1 let. A, qui sont cotées à une bourse suisse en tant que sociétés de participation ou d'investissement immobilier ;, Maximum 50% ;

- e) Actions et valeurs mobilières assimilées à des actions selon §8 ch. 1 let. A, d'entreprises qui ont leur siège en Suisse ou qui exercent la majeure partie de leur activité économique en Suisse et qui ont un lien avec le secteur immobilier ou de la construction ; maximum 33% ;

- f) Obligations (y compris emprunts convertibles, prêts convertibles, convertible notes) d'entreprises ayant leur siège en Suisse ou exerçant la majeure partie de leur activité économique en Suisse et ayant un lien avec le secteur immobilier ou de la construction : Maximum 33% ;

- g) Liquidités (fonds du marché monétaire conformément à la directive AMAS correspondante pour les fonds du marché monétaire ou conformément à une réglementation européenne équivalente, instruments du marché monétaire et avoirs à vue et à terme) : Maximum 33%.
- h) e), f) et g) combinés : Maximum 33% ;

La direction du fonds s'assure que ce fonds de placement a investi à tout moment sa fortune sur une base consolidée, après déduction des liquidités tant au niveau du fonds de placement qu'au niveau du fonds cible, à hauteur de 67% au moins dans des immeubles situés en Suisse.

Structure des fonds de fonds

Comme le fonds de placement investit non seulement dans des placements directs en valeurs mobilières, mais aussi dans des fonds cibles, le fonds de placement est considéré comme un fonds de fonds (fund of funds). Cette structure particulière du fonds de placement présente des avantages par rapport aux fonds de placement qui investissent exclusivement en direct :

- Le fonds de placement s'efforce de constituer un portefeuille de valeurs mobilières et de fonds cibles, ce qui permet d'obtenir une diversification encore plus grande par rapport à un investissement direct dans un seul fonds de placement ou un portefeuille de valeurs mobilières.
- Grâce au processus d'investissement éprouvé, il est possible d'identifier les effets et les fonds cibles appropriés.
- Grâce à la surveillance permanente, le portefeuille est régulièrement examiné en fonction de l'objectif de placement et, le cas échéant, adapté aux changements du marché.

Les inconvénients d'une structure de fonds de fonds par rapport aux fonds de placement qui investissent exclusivement en direct sont notamment les suivants

- Un investissement direct dans des fonds de placement individuels permettrait d'éviter un niveau de frais supplémentaire (chaque fonds cible se voit imputer des frais qui s'ajoutent aux frais directs du fonds de fonds).
- En raison de la large diversification, il faut éventuellement s'accommoder d'un rendement plus faible.

Restrictions de placement

Pour mettre en œuvre sa politique d'investissement, le fonds de placement vise généralement une large diversification. Les restrictions mentionnées dans ce chiffre reflètent la diversification actuellement attendue. La direction du fonds de placement peut adapter cette répartition à tout moment en cas de modification des conditions générales, dans le respect du contrat de fonds.

Dans l'intérêt des investisseurs, la direction du fonds se réserve à tout moment le droit aussi bien de modifier la composition du portefeuille du fonds de placement que de compléter ou de changer les restrictions de placement. Les restrictions absolues applicables à la politique de placement et à sa mise en œuvre (stratégie de placement) sont régies par les restrictions de placement figurant dans le contrat de fonds, notamment au § 16, et sont énumérées ci-après.

Actuellement, les dispositions d'investissement suivantes s'appliquent dans le cadre du contrat de fonds :

- La direction du fonds peut investir au maximum 10% de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur, les parts de fonds cibles n'étant pas considérées comme des valeurs mobilières et n'étant pas soumises à cette restriction. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du fonds sont investis ne doit pas dépasser 40% de la fortune du fonds.

Cette limite de 10% est relevée à 25% maximum par rapport aux titres dont la pondération dans un indice immobilier suisse représentatif ("indice") dépasse la limite de 7%. Dans ces cas, la direction du fonds peut investir jusqu'à 150% du pourcentage de la pondération du titre dans l'indice correspondant. Cela peut éventuellement entraîner une concentration de la fortune du fonds sur quelques

titres contenus dans l'indice (look through), ce qui peut conduire à une augmentation de la composante de risque spécifique et donc à un risque global de la fortune du fonds.

- La limite de 10% mentionnée au paragraphe précédent est portée à 35% lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par un organisme de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne sont membres.
- La limite de 10% mentionnée au premier point est portée à 50% lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE ou par un organisme de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne sont membres. Dans ce cas, le fonds de placement doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'au moins six émissions différentes ; 30% au maximum de la fortune du fonds peuvent être investis dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission.
- La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès de la même banque.
- Au maximum 20% des actifs du fonds peuvent être investis dans un seul fonds cible.
- La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation qui représentent au total plus de 10% des droits de vote d'une société ou qui lui permettent d'exercer une influence notable sur la direction d'un émetteur. Les exceptions accordées par l'autorité de surveillance demeurent réservées.
- La direction du fonds ne peut acquérir pour la fortune du fonds que 10% au maximum de titres de participation sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire du même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.
- La restriction ci-dessus ne s'applique pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ou une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne sont membres.

La direction du fonds respecte les restrictions suivantes lors de l'investissement de la fortune du fonds après déduction des liquidités :

Prise et octroi de crédits : La direction du fonds ne peut pas accorder de crédits pour le compte du fonds de placement. Tant à des fins de placement que pour satisfaire des demandes de rachat, la direction du fonds peut contracter des crédits à hauteur de 10% maximum de la fortune du fonds, à des conditions conformes au marché.

Charge sur la fortune du fonds : 10% au maximum de la fortune du fonds peuvent être mis en gage ou cédés à titre de garantie, mais uniquement pour répondre à des demandes de rachat et comme garantie pour des transactions de couverture de change. Une mise en gage à d'autres fins n'est pas autorisée.

Il est interdit de charger le fonds de placement de cautionnements.

Les ventes à découvert ne sont pas autorisées.

Les fonds cibles sélectionnés dans le fonds de placement ne sont soumis qu'aux restrictions de placement mentionnées dans leurs mémorandums d'information et leurs prospectus. Ni la direction du fonds ni la banque dépositaire ne sont responsables du respect des directives et des restrictions par les différents fonds cibles.

Les restrictions d'investissement doivent être remplies au plus tard six mois après la date de libération du lancement (première émission).

Hormis les instruments du marché monétaire et les avoirs bancaires à vue et à terme avec des échéances allant jusqu'à douze mois, qui peuvent être détenus dans le cadre de la politique de placement, la direction du fonds peut détenir des liquidités appropriées conformément au § 9 du contrat de fonds.

1.10.3 Utilisation de produits dérivés

La direction du fonds peut utiliser des produits dérivés. L'utilisation de produits dérivés ne doit toutefois pas s'écarter des objectifs de placement ou modifier le caractère de placement du fonds, même dans des conditions de marché extraordinaires. L'approche Commitment I s'applique à la mesure des risques.

Les produits dérivés font partie de la stratégie d'investissement et ne sont pas utilisés uniquement pour couvrir des positions d'investissement.

Dans le cadre de placements collectifs de capitaux, les dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. La couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit dans le cadre de placements collectifs de capitaux demeure réservée, pour autant que les risques soient clairement identifiables et mesurables.

Seules les formes de base de produits dérivés peuvent être utilisées, à savoir les options d'achat ou de vente, les swaps et les opérations à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (cf. § 12), dans la mesure où leurs sous-jacents sont autorisés comme placement conformément à la politique de placement. Les produits dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou être conclus de gré à gré (over-the-counter). Outre le risque de marché, les produits dérivés sont également soumis au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque que la contrepartie ne puisse pas remplir ses obligations et qu'elle subisse ainsi un préjudice financier.

L'utilisation de ces instruments, même dans des conditions de marché exceptionnelles, ne doit pas exercer d'effet de levier (appelé leverage) sur la fortune du fonds ni correspondre à une vente à découvert.

1.10.4 Stratégie de sécurité

l'étendue de la garantie ainsi que les garanties autorisées :

Dans le cadre de l'engagement dans des opérations de gré à gré, la direction du fonds peut, conformément à l'OPCC-FINMA, accepter des garanties, ce qui permet de réduire le risque de contrepartie encouru. A cet effet, la direction du fonds conclut des accords de garantie mutuelle avec les contreparties.

La direction du fonds accepte actuellement les types d'actifs suivants comme garanties autorisées :

- Espèces en francs suisses, en euros ou en dollars américains ou dans une monnaie de référence d'un compartiment/ ;
- les fonds monétaires, pour autant qu'ils soient conformes à la directive AMAS ou aux lignes directrices du CESR pour les fonds monétaires, qu'ils offrent une possibilité de rachat quotidien et que les investissements soient de haute qualité (voir les exigences minimales de notation ci-après)
- Titres de créance ou droits-valeurs à taux fixe ou variable émis ou garantis par des pays membres de l'OCDE ;
- Titres ou droits de créance à taux fixe ou variable d'un émetteur établi dans un État membre de l'OCDE et négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé ouvert au public dans un État membre de l'OCDE ;

La marge de sécurité est de 0% pour les garanties sous forme de liquidités, de titres du marché monétaire ou d'obligations dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an. Pour les emprunts d'une durée résiduelle d'un an ou plus, une marge de sécurité d'au moins 2% est appliquée, cette marge augmentant avec la durée de l'emprunt concerné.

Les titres ou droits de créance à taux fixe ou variable doivent en principe avoir une notation minimale à long terme de "A-" ou équivalente ou une notation minimale à court terme de "A-2" ou équivalente.

Si un émetteur ou une garantie est noté(e) par Standard & Poors, Moody's ou Fitch avec des notations différentes, la plus basse des notations s'applique.

La direction du fonds est autorisée à introduire des restrictions dans la liste des pays éligibles en ce qui concerne certains pays membres de l'OCDE ou à les exclure de la liste ou, sur un plan plus général, à faire valoir auprès des contreparties et des intermédiaires d'autres restrictions concernant les garanties éligibles.

La direction du fonds détermine l'étendue nécessaire de la garantie sur la base des prescriptions applicables en matière de répartition des risques et en tenant compte du type et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité des contreparties et des conditions de marché prévalant.

Des informations détaillées sur la politique de placement et ses restrictions, les techniques et instruments de placement autorisés (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (cf. partie II, §§ 7-16 du contrat de fonds).

1.11 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du fonds revenant à la classe de parts concernée, diminuée des éventuels engagements du fonds de placement attribués à la classe de parts concernée, divisée par le nombre de parts en circulation de la classe correspondante. Il est arrondi à 0,01.

1.12 Rémunérations et frais annexes

1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Pour la direction, la gestion de fortune et l'activité de distribution concernant le fonds de placement, la direction du fonds facture à la charge du fonds de placement une commission de gestion de x% maximum par an de la valeur nette d'inventaire du fonds de placement (commission de gestion par catégorie de parts, cf. tableau ci-dessous), qui est débitée pro rata temporis de la fortune du fonds lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et est versée à la fin de chaque mois ("commission de gestion", y compris commission de distribution). La direction du fonds publie si elle accorde des ristournes aux investisseurs et/ou des indemnités pour l'activité de distribution. Le taux effectivement appliqué par catégorie de parts est indiqué dans les rapports annuel et semestriel.

Tableau des commissions de gestion par catégorie de parts :

Catégorie de parts :	Commission administrative :
A	maximum 1,3% par an de la valeur nette d'inventaire
M	maximum 0,5% par an de la valeur nette d'inventaire
I	maximum 0,75% par an de la valeur nette d'inventaire
Z	maximum 0,25% par an de la valeur nette d'inventaire

Pour la conservation de la fortune du fonds, l'exécution du trafic des paiements du fonds de placement et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées au § 4, la banque dépositaire débite le fonds de placement d'une commission annuelle maximale de 0,2% de la valeur nette d'inventaire de la fortune du fonds, qui est débitée pro rata temporis de la fortune du fonds lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois ("commission de la banque dépositaire").

Pour le versement du revenu annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite le fonds de placement d'une commission de 0,20% maximum du montant brut de la distribution.

Les frais effectivement débités sont indiqués dans les rapports annuel et semestriel.

En outre, les autres rémunérations et frais accessoires mentionnés au § 20 du contrat de fonds peuvent être facturés au fonds de placement.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels l'investissement est effectué ne peut pas dépasser 2,00% par an, compte tenu d'éventuelles ristournes. Le rapport annuel doit indiquer le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels l'investissement est effectué, en tenant compte des éventuelles ristournes.

1.12.2 Ratio des dépenses totales

Le coefficient des frais totaux imputés en permanence aux actifs du fonds (Total Expense Ratio, TER) était de

	2021 :	2022 :	2023 :
- Classe "A" :	1.83%	1.86%	1.86%
- Classe "I" :	1.28%	1.31%	1.31%
- Classe "M" :	1.03%	1.05%	1.05%
- Classe "Z" :	n/a	n/a	n/a

1.12.3 Paiement de rétrocessions et de rabais

La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions pour rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnisation peut notamment couvrir les services suivants :

- les plates-formes de négociation de fonds et/ou les systèmes de négociation qui offrent la possibilité de souscrire des parts de fonds
- Organisation de réunions d'information
- Participation à des événements et à des salons
- Production de matériel de marketing
- Formation des distributeurs
- toute autre activité visant à promouvoir l'activité de distribution des parts du fonds

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si tout ou partie d'entre elles sont finalement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent spontanément et gratuitement l'investisseur du montant de la rémunération qu'ils peuvent recevoir pour l'activité de distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions publient les montants effectivement perçus au titre de l'activité de distribution relative aux placements collectifs de ces investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires peuvent, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, verser des rabais directement aux investisseurs qui en font la demande. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts imputables aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés pour autant qu'ils

- sont payés par les frais de la direction du fonds et ne constituent donc pas une charge supplémentaire pour la fortune du fonds ;
- être accordée sur la base de critères objectifs
- être accordés dans la même mesure et dans les mêmes conditions de temps à tous les investisseurs qui remplissent les critères objectifs et qui demandent des rabais.

Les critères objectifs pour l'octroi de rabais par la direction du fonds sont les suivants :

- Le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total qu'il détient dans le placement collectif ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement d'investissement pratiqué par l'investisseur (par exemple, la durée d'investissement attendue) ;
- la volonté de soutien de l'investisseur dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.
- Sur demande de l'investisseur, la direction du fonds publie gratuitement le montant correspondant des rabais.

1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger au maximum 3%.

Aucune commission de rachat n'est prélevée.

Lors de l'émission et du rachat de parts, la direction du fonds peut en outre prélever, en faveur de la fortune du fonds, les frais accessoires qui résultent en moyenne pour le fonds de placement du placement du montant versé ou de la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée (cf. § 17, ch. 2). Actuellement, le taux maximal est de 0,20%.

1.12.5 Commission de performance

Aucune commission de performance n'est prélevée.

1.12.6 accords de partage des frais ("commission sharing agreements") et avantages pécuniaires ("soft commissions")

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords de partage des frais ("commission sharing agreements").

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords concernant les "soft commissions".

1.12.7 Placements dans des placements collectifs liés

Aucune commission d'émission ou de rachat n'est prélevée pour les placements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction du fonds est liée par une gestion commune, un contrôle ou une participation directe ou indirecte importante.

1.13 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

1.14 Forme juridique du fonds de placement

Le fonds de placement est un fonds de placement de droit suisse du type "autre fonds en placements traditionnels" selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Le fonds de placement repose sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) dans lequel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds de placement en fonction des parts de fonds qu'il a acquises et à gérer le fonds de manière autonome et en son propre nom, conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds. La banque dépositaire participe au contrat de fonds dans la mesure des tâches qui lui sont confiées par la loi et le contrat de fonds.

1.15 Les principaux risques

1.15.1 Risques généraux

Un investissement dans le fonds de placement comporte différents risques. La valeur d'une part de fonds peut être soumise à des fluctuations considérables. Il n'est pas certain que l'objectif de placement visé soit atteint. Un investissement dans des placements non classiques de ce fonds de placement convient à des investisseurs objectivement capables de prendre des risques élevés et disposant d'un horizon de placement à long terme, et comme complément à des portefeuilles diversifiés.

1.15.2 Risques de marché

Le fonds de placement investit dans des instruments financiers qui, pour leur part, investissent principalement dans des biens immobiliers suisses. Si des incertitudes politiques, des mesures de politique fiscale, des restrictions de change ou des modifications de la législation devaient faire évoluer le marché à court et/ou à long terme dans un sens contraire aux prévisions, cela pourrait avoir une influence négative sur la valeur des engagements pris et sur leurs revenus.

1.15.3 Risque de liquidité

La liquidité des instruments financiers individuels, en particulier dans le domaine de l'immobilier suisse, peut être étroitement limitée. Il s'ensuit que, dans certaines circonstances, la direction du fonds ne peut vendre une position qu'avec des difficultés considérables. Dans de telles situations, les placements du fonds de placement ne peuvent être vendus qu'avec une perte. En outre, dans des cas exceptionnels, ces instruments financiers cotés en bourse peuvent être retirés de la cote.

1.15.4 Concentration des placements / répartition des risques

La direction du fonds s'efforce de constituer un portefeuille de fonds diversifié en investissant dans des instruments d'un grand nombre d'émetteurs. Toutefois, les investissements peuvent se concentrer sur certains secteurs. Ce comportement de placement peut augmenter le risque de perte si la stratégie de placement choisie ne répond pas aux attentes.

1.15.5 Risques opérationnels

Les activités de la direction du fonds ou du gestionnaire de fortune reposent sur la disponibilité des systèmes de flux de données et de communication utilisés par la direction et par les autres parties impliquées dans le processus de placement. En cas de défaillance temporaire ou totale de ces systèmes, ou si le négoce des investissements détenus par le fonds est suspendu ou arrêté en raison de problèmes techniques ou politiques, la gestion des risques risque de ne pas pouvoir être entièrement mise en œuvre, voire de ne pas pouvoir être effectuée du tout. Le fonds peut ainsi être exposé à des risques et des pertes substantiels et indéterminables à l'avance.

1.15.6 Risques de contrepartie

Le risque de contrepartie caractérise la probabilité d'une insolvabilité du débiteur, d'une contrepartie à une transaction en cours ou de l'émetteur ou du garant d'une action ou d'un produit financier dérivé. La survenance de l'insolvabilité d'une telle partie a pour conséquence la perte partielle ou totale du montant de l'investissement exposé au risque de cette partie. Ce risque doit être pris en compte lors du choix d'un débiteur, d'une contrepartie, d'un émetteur ou d'un garant. L'indicateur de la solvabilité d'un émetteur est sa notation (rating) par les principales agences de notation.

LA LISTE CI-DESSUS NE CONSTITUE PAS UNE ÉNUMÉRATION EXHAUSTIVE DE TOUS LES RISQUES D'INVESTISSEMENT DES FONDS DE PLACEMENT.

LA DIRECTION DU FONDS S'EFFORCE, PAR UNE SURVEILLANCE STRICTE DES DIFFÉRENTS PLACEMENTS, DE RÉDUIRE LES RISQUES QU'ELLE A IDENTIFIÉS DANS LA MESURE OÙ ELLE ESTIME QU'ILS SONT COMMERCIALEMENT RAISONNABLES.

PVB PERNET VON BALLMOOS AG RECOMMANDE À TOUS LES INVESTISSEURS DE NE DÉTENER QU'UNE PART RAISONNABLE DE LEUR PORTEFEUILLE EN PARTS DU FONDS DE PLACEMENT. L'ATTENTION DES INVESTISSEURS EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QU'UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS DE PLACEMENT DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN ENGAGEMENT À LONG TERME QUI PEUT ÊTRE SOUMIS À CERTAINES FLUCTUATIONS DE VALEUR.

LES INFORMATIONS SUR LES RISQUES QUI PRÉCÈDENT NE CONSTITUENT PAS UNE DESCRIPTION EXHAUSTIVE DE TOUS LES RISQUES LIÉS À CET INVESTISSEMENT. IL EST CONSEILLÉ AUX INVESTISSEURS INTÉRESSÉS DE LIRE L'INTÉGRALITÉ DU PROSPECTUS, Y COMPRIS TOUTES LES ANNEXES, ET DE DEMANDER CONSEIL À LEURS PROPRES EXPERTS INDÉPENDANTS AVANT DE DÉCIDER D'INVESTIR DANS CE FONDS D'INVESTISSEMENT.

1.16 Gestion des liquidités

La direction du fonds assure une gestion appropriée des liquidités. La direction du fonds évalue la liquidité du fonds de placement dans le cadre de la structuration et du lancement, puis en principe chaque mois. Lors de l'évaluation, différents scénarios sont analysés et des critères sont pris en compte, notamment la diversification et la taille du fonds de placement, la fongibilité des placements, les caractéristiques du marché de placement spécifique au fonds, l'élasticité du marché et la profondeur des marchés dans lesquels le fonds de placement investit. Pour certaines classes d'actifs dont la liquidité ou les informations de marché sont limitées (p. ex. immobilier, hypothèques, placements alternatifs), ces analyses peuvent être effectuées à des intervalles plus longs et les critères utilisés peuvent différer. La direction du fonds documente les résultats de ces analyses et, en cas de besoin, définit et met en œuvre des mesures appropriées afin de limiter les éventuels risques de liquidité. Les facteurs qui ont une influence sur le risque de liquidité peuvent évoluer en permanence, parfois de manière inattendue et importante. Il ne peut donc pas être exclu que des risques de liquidité (voir également le point 1.15.3) apparaissent dans les compartiments, malgré les analyses effectuées et les mesures prises par la direction du fonds.

2 Informations sur la direction du fonds

2.1 Informations générales sur la direction du fonds

La direction du fonds est assurée par PvB Pernet von Ballmoos AG, Zurich. Elle a été fondée en juillet 2004 en tant que société anonyme.

2.2 Autres informations sur la direction du fonds

Au 01.12.2023, la direction du fonds gère en Suisse des actifs d'un montant total de plus de 1'000 millions de CHF.

2.3 Organes d'administration et de direction

Le conseil d'administration de PvB Pernet von Ballmoos AG se compose actuellement des personnes suivantes :

Markus Muraro, président (pas d'activités pertinentes en dehors de la direction du fonds)

Martin Peyer, vice-présidente (Associé chez Wenger Vieli Rechtsanwälte)

Christian von Ballmoos, membre (en plus de son activité chez PvB, administrateur chez Arfina Capital AG)

Philippe Keller, membre (outre son activité chez PvB, administrateur des sociétés suivantes : Swiss Prime Site Solutions AG et Akara Property Development AG)

Thomas Thüler, membre (exerce des mandats de conseil d'administration dans les sociétés suivantes : PMW Asset Management AG, MIV Asset Management AG, Anrepa Asset Management AG, Syz Asset Management AG, FINEZIA AG et Cresoft AG)

La direction est assurée par Philippe Keller, Christian von Ballmoos, Marc Bischofberger et Georg Reichelmeier. Marc Bischofberger et Georg Reichelmeier n'ont pas d'activités importantes en dehors de la direction du fonds.

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à 1'154'034 CHF au 01.12.2023. Le capital-actions est divisé en 38'340 actions nominatives d'une valeur de 30.10 CHF, libérées à 100%.

2.5 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement du fonds de placement sont déléguées à la Banque Cantonale de Genève. La Banque Cantonale de Genève est une banque et, en tant que telle, est soumise en Suisse à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. L'exécution précise du mandat est régie par un contrat de gestion de fortune conclu entre PvB Pernet von Ballmoos AG et la Banque Cantonale de Genève.

2.6 Exercice des droits de membre et de créancier

La direction du fonds exerce les droits de sociétariat et de créancier liés aux placements des compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir des informations sur l'exercice des droits de sociétariat et de créancier auprès de la direction du fonds.

Pour les opérations de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de sociétariat et de créancier ou de déléguer leur exercice à la banque dépositaire ou à des tiers, ainsi que de renoncer à l'exercice des droits de sociétariat et de créancier.

Pour tous les autres points de l'ordre du jour qui pourraient affecter durablement les intérêts des investisseurs, comme notamment l'exercice des droits de membre et de créancier qui reviennent à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancier de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions expresses. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou des conseillers en vote et d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3 Informations sur la banque dépositaire

3.1 Informations générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV). La Banque a été créée par décret du Grand Conseil du canton de Vaud du 19 décembre 1845. Elle est constituée pour une durée indéterminée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa direction générale se trouvent à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle est autorisée à gérer des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter les rapports annuels de la Banque Cantonale Vaudoise, disponibles sur le lien <https://www.bcv.ch/La-BCV/Actualite-et-medias/Publications>.

3.2 Autres informations sur la banque dépositaire

La BCV peut se prévaloir d'une expérience de plus de 170 ans. Elle compte environ 2000 collaborateurs et plus de 60 points de vente dans le canton de Vaud. Son but est d'être une banque universelle et de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches du secteur privé et au financement des missions des entreprises d'utilité publique et des collectivités publiques, ainsi qu'à la satisfaction des besoins hypothécaires du canton. Elle effectue donc toutes les opérations bancaires courantes, tant pour son propre compte que pour celui de tiers (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). L'essentiel de ses activités se déroule dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer ses activités partout en Suisse ou à l'étranger. En tant que banque cantonale, sa mission consiste notamment à porter une attention particulière à l'économie du canton, conformément à des principes de développement durable basés sur des critères économiques, environnementaux et sociétaux.

La BCV est enregistrée auprès de l'administration fiscale américaine en tant qu'institution financière étrangère soumise au reporting modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471 - 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Ac-count Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, "FATCA").

La banque dépositaire peut confier la garde des actifs des compartiments à des tiers ou à des dépositaires centraux en Suisse ou à l'étranger, dans la mesure où cela est dans l'intérêt d'une garde appropriée. Pour les instruments financiers, le transfert ne peut être effectué qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à une surveillance. Exceptionnellement, les instruments financiers peuvent être transférés à des tiers ou à des dépositaires centraux non soumis à une surveillance, lorsque le transfert prescrit à des tiers ou à des dépositaires centraux soumis à une surveillance n'est pas possible, notamment en raison de dispositions légales contraignantes ou des modalités du produit d'investissement. Une conservation par des tiers et un dépôt central ont pour conséquence - en particulier en Suisse - que la direction du fonds ne dispose plus de la propriété exclusive des titres respectifs de la fortune des compartiments, mais en est seulement copropriétaire. En cas de conservation à l'étranger, les titres respectifs de la fortune des compartiments sont soumis aux lois et aux usages du dépositaire tiers ou central étranger. En cas d'insolvabilité de ce dernier, il peut arriver que les droits de la direction du fonds concernant les titres respectifs de la fortune des compartiments et leur garantie diffèrent du droit suisse. En outre, le dépositaire tiers ou central n'est pas tenu de respecter les obligations organisationnelles auxquelles les banques suisses sont soumises s'il n'est pas soumis à une surveillance.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle ne prouve qu'elle a fait preuve de la diligence requise par les circonstances lors de la sélection, de l'instruction et de la surveillance.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère soumise aux obligations de déclaration selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental au sens des sections 1471-1474 de l'U.S. Internal Revenue Code ("Reporting Model 2 FFI").

4 Informations sur les tiers

4.1 Autorités de paiement

L'agent payeur est la banque dépositaire, la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.

4.2 Distributeur

La Banque Cantonale de Genève a été chargée de l'activité de distribution du fonds de placement. La direction du fonds est autorisée à faire appel à d'autres distributeurs pour la distribution du fonds de placement.

4.3 Société d'audit

La société d'audit est Deloitte SA, Pfingstweidstrasse 11, 8005 Zurich.

5 Plus d'informations

5.1 Conseils utiles

Classes d'actions Numéros de valeur :	4734863 Classe A ; 33687053 Classe M ; 4734867 Classe I ; Xxxxxxx Classe Z;
Catégories de parts ISIN :	CH0047348633 Classe A ; CH00xxxxxxx Classe Z CH0336870537 Classe M ; CH0047348674 Classe I ;
Cotation en bourse :	Aucune, les parts de fonds sont émises et rachetées chaque semaine à leur valeur nette d'inventaire.
Durée de validité	Le fonds de placement existe pour une durée indéterminée.
Exercice comptable	L'exercice comptable commence le 1er juillet et se termine le 30 juin ;
Cut off pour les dépenses/ retraits	Le troisième jour ouvrable bancaire d'une semaine civile (normalement le mercredi) à Zurich jusqu'à 11:00 (heure suisse)
Utilisation des revenus	En principe, le revenu net est distribué dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable.
Parts	En principe, les parts ne sont pas titrisées mais comptabilisées en parts entières.
Organe de publication officiel	"www.fundinfo.com"

Plus d'informations	De plus amples informations sur le fonds de placement peuvent être obtenues dans le prospectus du fonds avec contrat de fonds intégré et dans le dernier rapport annuel ou semestriel non révisé. Le prospectus du fonds avec contrat de fonds intégré et le rapport annuel ou semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs. Toutes les informations sont également publiées sur Internet à l'adresse www.pvbswiss.com .
Restrictions de vente	Les parts du fonds de placement ne sont actuellement autorisées à l'offre publique qu'en Suisse et ne peuvent notamment pas être proposées, vendues ou livrées à des US Persons à l'intérieur et à l'extérieur des Etats-Unis.

5.2 Publications du fonds de placement

Le dernier rapport annuel ou semestriel contient de plus amples informations sur le fonds de placement. En outre, des informations actualisées sont disponibles sur Internet à l'adresse www.pvbswiss.com. Le prospectus avec contrat de fonds intégré ainsi que le rapport annuel ou semestriel peuvent être obtenus gratuitement sur Internet sous www.pvbswiss.com ainsi qu'auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que de dissolution du fonds de placement, la publication est effectuée par la direction du fonds dans l'organe de publication du fonds de placement. Celui-ci est le site Internet www.fundinfo.com.

Les prix de toutes les catégories d'actions sont publiés chaque jour où des émissions et des rachats sont effectués pour les actions correspondantes, mais au moins deux fois par mois sur www.fundinfo.com et, sur une base volontaire, dans d'autres médias imprimés et électroniques, par exemple sur www.pvbswiss.com, ou dans la presse écrite.

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds de placement à l'étranger, les dispositions en vigueur dans ce pays s'appliquent.

Les parts du fonds de placement ne sont actuellement autorisées à l'offre publique qu'en Suisse et ne peuvent notamment pas être proposées, vendues ou livrées à des US Persons à l'intérieur et à l'extérieur des Etats-Unis.

La direction du fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre la vente, le courtage ou le transfert de parts à l'égard de personnes physiques ou morales dans certains pays et territoires.

6 Plus d'informations sur les placements

6.1 Profil de l'investisseur type

Le fonds s'adresse aux investisseurs ayant une capacité de risque appropriée et un horizon de placement à long terme, qui visent en premier lieu une croissance du capital investi et souhaitent profiter de la performance à long terme des placements dans le secteur immobilier suisse. Les investisseurs sont familiarisés avec les principaux risques liés aux placements sur les marchés immobiliers et ne devraient investir dans le fonds de placement qu'à partir de portefeuilles déjà bien diversifiés.

7 Dispositions détaillées

Toutes les autres informations relatives au fonds de placement, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la liste de toutes les rémunérations et frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds de placement ainsi que l'utilisation du résultat, figurent en détail dans le contrat de fonds.

Partie II : Contrat de fonds

Synchrony Swiss Real Estate Indirect Fund

A) Principes de base

§ 1 Dénomination, raison sociale et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination Synchrony Swiss Real Estate Indirect Fund, il existe un fonds de placement du type "Autres fonds en placements traditionnels" (ci-après dénommé "fonds de placement") au sens de l'art. 25 en relation avec l'art. 70 LPCC. Art. 70 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

2. la direction du fonds est assurée par PvB Pernet von Ballmoos AG, Zurich.

3. la banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.

4) Le gestionnaire de fortune est la Banque Cantonale de Genève, Genève.

B) Droits et obligations des parties

§ 2 Le contrat de fonds

Les relations juridiques entre l'investisseur, d'une part, et la direction du fonds et la banque dépositaire, d'autre part, sont régies par le présent contrat de fonds et les dispositions pertinentes de la législation sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 La direction du fonds

1) La direction du fonds gère le fonds de placement pour le compte des investisseurs de manière autonome et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire (Net Asset Value) et fixe les prix d'émission et de rachat ainsi que les distributions de bénéfices. Elle fait valoir tous les droits appartenant au fonds de placement.

2. la direction du fonds et ses mandataires sont soumis à un devoir de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent en toute indépendance et défendent exclusivement les intérêts des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable. Ils rendent compte des placements collectifs de capitaux qu'ils gèrent et informent de tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que des indemnités reçues de tiers, notamment des commissions, des rabais ou d'autres avantages patrimoniaux .

3. la direction du fonds peut confier les décisions de placement ainsi que des tâches partielles à des tiers , pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate exclusivement des personnes, , qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience nécessaires à cette activité et des autorisations requises. Elle instruit et surveille soigneusement les tiers auxquels elle fait appel .

Les décisions de placement ne peuvent être confiées qu'à des gestionnaires de fortune, qui disposent de l'autorisation nécessaire.

La direction du fonds reste responsable du respect des obligations prudentielles et préserve les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction du fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a délégué des tâches comme de ses propres actes .

4. la direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire, soumettre une modification du présent contrat de fonds à l'autorité de surveillance pour approbation (voir § 27).

5. la direction du fonds peut regrouper le fonds de placement avec d'autres fonds de placement conformément aux dispositions du § 25 ou le dissoudre conformément aux dispositions du § 26.

6. la direction du fonds a droit aux rémunérations prévues aux §§ 19 et 20, à être libérée des engagements qu'elle a contractés dans l'accomplissement correct de ses tâches et à être remboursée des dépenses qu'elle a faites pour remplir ces engagements.

§ 4 La banque dépositaire

1) La banque dépositaire conserve la fortune du fonds. Elle s'occupe de l'émission et du rachat des parts du fonds ainsi que du trafic des paiements pour le fonds de placement.

2) La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis à des obligations de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent en toute indépendance et défendent exclusivement les intérêts des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable. Ils rendent compte des placements collectifs de capitaux qu'ils conservent et informent de tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que des indemnités reçues de tiers, notamment des commissions, rabais ou autres avantages patrimoniaux .

3. la banque dépositaire est responsable de la gestion du compte et du dépôt du fonds de placement, mais ne peut pas disposer de ses actifs de manière indépendante.

4. la banque dépositaire s'assure que la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels pour les opérations portant sur les actifs du fonds de placement. Elle informe la direction du fonds si la contre-valeur n'est pas restituée dans les délais habituels et demande à la contrepartie de remplacer la valeur patrimoniale concernée, si cela est possible.

5. la banque dépositaire tient les registres et comptes nécessaires de manière à pouvoir distinguer à tout moment les actifs conservés de chaque placement collectif.

La banque dépositaire vérifie la propriété de la direction du fonds pour les actifs qui ne peuvent pas être mis en dépôt et tient des registres à ce sujet.

6) La banque dépositaire peut confier la garde des actifs du fonds à des tiers et à des dépositaires centraux en Suisse ou à l'étranger, dans la mesure où cela est dans l'intérêt d'une garde appropriée. Elle vérifie et contrôle que le dépositaire tiers ou central qu'elle a mandaté :

- a) dispose d'une organisation opérationnelle appropriée, de garanties financières et des qualifications professionnelles requises par la nature et la complexité des actifs qui lui sont confiés ;
- b) à un audit externe régulier, garantissant ainsi que les instruments financiers sont en sa possession ;
- c) conserve les actifs reçus de la banque dépositaire de manière à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés par la banque dépositaire comme appartenant aux actifs du fonds grâce à des comparaisons régulières des positions ;

- d) respecte les règles applicables à la banque dépositaire en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle a fait preuve de la diligence requise par les circonstances lors de la sélection, de l'instruction et de la surveillance. Le prospectus contient des explications sur les risques liés à la délégation de la conservation à des tiers et à des dépositaires centraux.

Pour les instruments financiers, le transfert visé au paragraphe précédent ne peut être effectué que vers des tiers dépositaires ou des dépositaires centraux de titres soumis à une surveillance prudentielle. Cette disposition ne s'applique pas à la conservation obligatoire dans un lieu où le transfert à des dépositaires tiers ou centraux contrôlés n'est pas possible, notamment en raison de dispositions légales contraignantes ou des modalités du produit d'investissement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la conservation par des dépositaires tiers ou centraux non soumis à une surveillance.

7. la banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions de placement sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément au contrat de fonds. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements que la direction du fonds effectue dans le cadre des prescriptions de placement.

8. la banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux articles 19 et 20, à être libérée des engagements qu'elle a contractés en exécution correcte du contrat de fonds et à être remboursée des frais qu'elle a engagés pour honorer ces engagements.

9. la banque dépositaire n'est pas responsable de la conservation des actifs des fonds cibles dans lesquels ce fonds de placement investit, à moins que cette tâche ne lui ait été confiée.

§ 5 Les investisseurs

1. le cercle des investisseurs n'est pas limité. Pour certaines classes, des restrictions sont possibles conformément au § 6, ch. 4.

La direction du fonds s'assure, en collaboration avec la banque dépositaire, que les investisseurs respectent les prescriptions relatives au cercle des investisseurs.

2. en concluant le contrat et en effectuant le versement en espèces, les investisseurs acquièrent une créance sur la direction du fonds pour une participation à la fortune et aux revenus du fonds de placement. Le versement en espèces peut être remplacé par un apport en nature à la demande de l'investisseur et avec l'accord de la direction du fonds, conformément aux dispositions du § 18, chiffre 7. Sa créance est fondée sur des parts.

3) Les investisseurs sont uniquement tenus de verser au fonds de placement la part qu'ils ont souscrite. Leur responsabilité personnelle pour les engagements du fonds est exclue.

4. les investisseurs peuvent obtenir en tout temps auprès de la direction du fonds les renseignements nécessaires sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire par part. Si les investisseurs font valoir un intérêt pour des informations plus détaillées sur certaines opérations de la direction du fonds telles que l'exercice des droits de sociétariat et de créancier ou sur la gestion des risques ou sur les apports ou les dépenses en nature, la direction du fonds les renseigne également en tout temps à ce sujet. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou une autre personne qualifiée examine les faits nécessitant une clarification et leur fasse rapport à ce sujet.

5. les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds chaque semaine, en respectant le délai de préavis, en demandant le versement en espèces de leur part du fonds de placement. A la demande de

l'investisseur et avec l'accord de la direction du fonds, le versement en espèces peut être remplacé par un versement en nature conformément aux dispositions du §18, chiffre 8.

6. les investisseurs sont tenus de prouver à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires, sur demande, qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation au fonds de placement ou à une catégorie de parts. En outre, ils sont tenus d'informer immédiatement la banque dépositaire, la direction du fonds et leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

7. les parts d'un investisseur doivent faire l'objet d'un rachat forcé par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, au prix de rachat correspondant, si

- a) si cela est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment pour lutter contre le blanchiment d'argent ;
- b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles de participation à ce fonds de placement.

8. en outre, les parts d'un investisseur peuvent faire l'objet d'un rachat forcé par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, au prix de rachat correspondant, lorsque

- a) la participation de l'investisseur au fonds de placement est susceptible de nuire de manière déterminante aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier si la participation peut entraîner des désavantages fiscaux pour le fonds de placement en Suisse ou à l'étranger ;
- b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation des dispositions d'une loi suisse ou étrangère qui leur est applicable, du présent contrat de fonds ou du prospectus ;
- c) les intérêts économiques des investisseurs sont lésés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques suivies immédiatement de rachats, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds (market timing).

§ 6 Parts et catégories de parts

1) Avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, la direction du fonds peut à tout moment créer, supprimer ou regrouper différentes catégories de parts. Toutes les catégories de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise du fonds, qui n'est elle-même pas segmentée. Cette participation peut varier en fonction des charges ou des distributions spécifiques à la catégorie ou en fonction des revenus spécifiques à la catégorie, et les différentes catégories de parts peuvent donc présenter une valeur nette d'inventaire par part différente. La fortune du fonds de placement dans son ensemble est responsable des charges de frais spécifiques à la classe.

2. la création, la suppression ou le regroupement de catégories de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 27.

3. les différentes catégories de parts peuvent se distinguer notamment en ce qui concerne la structure des coûts, la monnaie de référence, la couverture des risques de change, la distribution ou la capitalisation des revenus, l'investissement minimal ainsi que le cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'à la catégorie de parts à laquelle une prestation déterminée est attribuée. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être clairement attribués à une catégorie de parts sont imputés aux différentes catégories de parts proportionnellement à la fortune du fonds.

4. les catégories de parts suivantes existent actuellement :

- A : tous les types d'investisseurs, investissement initial minimal 1 part ;
- I : tous types d'investisseurs, investissement initial minimal de CHF 100'000

- M : uniquement pour les investisseurs qui ont conclu une convention écrite avec la Banque Cantonale de Genève (BCGE).
- Z : relation contractuelle avec les Banques Cantonales de Genève ; l'acquisition de la classe Z doit être expressément prévue dans le contrat de gestion de fortune, dans un autre contrat écrit ou dans le contrat de coopération. La rémunération pour la composante direction est débitée dans la classe de parts. La rémunération pour la composante gestion de fortune et distribution est prélevée directement auprès des investisseurs dans le cadre des contrats susmentionnés.

Les différentes catégories de parts sont libellées dans différentes monnaies, l'unité de compte du fonds de placement étant le franc suisse (CHF).

5. les parts ne sont pas titrisées, mais comptabilisées. L'investisseur n'a pas le droit d'exiger un certificat de parts nominatif ou au porteur.

6. la banque dépositaire et la direction du fonds sont tenues d'inviter les investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une catégorie de parts à restituer leurs parts dans un délai de 30 jours civils au sens du § 18, à les transférer à une personne qui remplit les conditions mentionnées ou à les échanger contre des parts d'une autre catégorie dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette invitation, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, procéder soit à un échange forcé dans une autre catégorie de parts de ce fonds de placement, soit, si cela n'est pas possible, à un rachat forcé au sens du § 5, chiffre 6, des parts concernées.

C) Lignes directrices de la politique de placement

I. Principes de placement

§ 7 Respect des règles de placement

1) Lors de la sélection des différents placements, la direction du fonds respecte les restrictions en pourcentage mentionnées ci-après afin d'assurer une répartition équilibrée des risques. Celles-ci se rapportent à la fortune du fonds à la valeur vénale et doivent être respectées à tout moment. Le fonds de placement doit respecter les restrictions de placement six mois après la période de souscription (lancement).

Si les restrictions sont dépassées en raison de modifications du marché, les placements doivent être ramenés au niveau autorisé dans un délai raisonnable, tout en préservant les intérêts des investisseurs. Si des restrictions en rapport avec des dérivés selon le § 12 ci-après sont violées par une modification du delta, l'état conforme doit être rétabli au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables bancaires, tout en préservant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. la direction du fonds peut investir la fortune de ce fonds de placement géré comme un fonds de fonds dans les placements suivants. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus.

- a) les valeurs mobilières, c'est-à-dire les papiers-valeurs émis en masse et les droits non matérialisés ayant la même fonction (droits-valeurs), négociés à la Bourse suisse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui représentent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs et droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants ;

Les placements en valeurs mobilières issues de nouvelles émissions ne sont autorisés que si leur admission à la Bourse suisse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si, un an après l'acquisition, ils ne sont pas encore admis à la Bourse ou

sur un autre marché ouvert au public, les titres doivent être vendus dans un délai d'un mois ou être inclus dans la règle de limitation du chiffre 1 g) ;

- b) les produits dérivés et structurés lorsque (i) ils ont pour sous-jacents des valeurs mobilières conformément à la let. a, des produits dérivés et structurés conformément à la let. b, des parts de placements collectifs conformément aux let. c et d, des instruments du marché monétaire conformément à la let. e, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, et (ii) les sous-jacents sont autorisés comme placements par le contrat de fonds.

Les produits dérivés et structurés sont négociés soit en bourse, soit sur un autre marché réglementé ouvert au public, soit de gré à gré.

Les opérations de gré à gré ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier réglementé spécialisé dans ce type d'opérations et (ii) les produits négociés de gré à gré sont négociables au moins pendant la périodicité de rachat du fonds ou si un retour à l'émetteur est possible au moins pendant la périodicité susmentionnée. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. Les produits dérivés peuvent être utilisés conformément au § 12.

- c) Parts de fonds immobiliers cotés de droit suisse (fonds de placement contractuels selon la LPCC) et de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV selon la LPCC) qui investissent principalement dans l'immobilier en Suisse et sont négociés à la Bourse suisse ("fonds cibles I") ;
- d) Parts de véhicules de placement collectif non cotés, ouverts ou fermés (fonds de placement, SCPC, SICAF), qui investissent principalement dans des biens immobiliers en Suisse, si (i) leurs documents limitent de leur côté les placements dans d'autres véhicules de placement à 25% au total ; (ii) des dispositions écrites s'appliquent à ces fonds cibles en ce qui concerne l'objectif, l'organisation, la politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée des actifs du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat des parts et le contenu des rapports semestriels et annuels, et que ces dispositions correspondent à des conditions conformes au marché ("fonds cibles II") ;
- e) les instruments du marché monétaire, s'ils sont liquides et évaluables et s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis à des prescriptions relatives à la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par des émetteurs au sens de l'art. 74 al. 2 OPCC.
- f) Avoirs à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois auprès de banques ayant leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque y est soumise à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse ;
- g) Placements autres que ceux mentionnés aux lettres a à f au total jusqu'à 10% au maximum de la fortune du fonds ; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, en certificats de métaux précieux, en marchandises et en titres de marchandises ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements mentionnés aux lettres a à e ci-dessus.

2. le fonds a pour objectif de réaliser un rendement total en CHF supérieur à l'indice de référence mentionné dans le prospectus par le biais d'une gestion active avec des placements indirects dans le secteur immobilier en Suisse.

3. la direction du fonds respecte les restrictions suivantes lors de l'investissement de la fortune du fonds après déduction des liquidités :

- a) Fonds cible I : 40% minimum, 100% maximum
- b) Fonds cibles II : maximum 10% ;
- c) Fonds cibles : 50% minimum

- d) Actions et valeurs mobilières assimilées à des actions selon §8 ch. 1 let. a, qui sont cotées à une bourse suisse en tant que sociétés de participation ou d'investissement immobilier ;, Maximum 50% ;
- e) Actions et valeurs mobilières assimilées à des actions selon §8 ch. 1 let. a, d'entreprises ayant leur siège en Suisse ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse et ayant un lien avec le secteur immobilier ou de la construction ; maximum 33% ;
- f) Obligations (y compris emprunts convertibles, prêts convertibles, convertible notes) d'entreprises ayant leur siège en Suisse ou exerçant la majeure partie de leur activité économique en Suisse et ayant un lien avec le secteur immobilier ou de la construction : Maximum 33% ;

- g) Liquidités (fonds du marché monétaire selon la directive AMAS correspondante pour les fonds du marché monétaire ou selon une réglementation européenne équivalente, instruments du marché monétaire et avoirs à vue et à terme) : Maximum 33%.
- h) e), f) et g) combinés : Maximum 33% ;

La direction du fonds s'assure que ce fonds de placement a investi à tout moment sa fortune sur une base consolidée, après déduction des liquidités, tant au niveau du fonds de placement qu'au niveau du fonds cible, à hauteur de 67% au moins dans des immeubles situés en Suisse.

4. la direction du fonds peut, sous réserve du § 20, acquérir des parts de fonds cibles gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

La direction du fonds assure une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont publiés dans le prospectus.

§ 9 Liquidités et équivalents de liquidités

La direction du fonds peut en outre détenir des liquidités appropriées dans l'unité de compte du fonds de placement et dans toutes les monnaies dans lesquelles les placements sont autorisés. Sont considérés comme liquidités les avoirs bancaires à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois.

II. techniques et instruments d'investissement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise en pension.

§ 12 Dérivés

1. la direction du fonds peut utiliser des produits dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés n'entraîne pas, dans son effet économique, même dans des conditions de marché exceptionnelles, un écart par rapport aux objectifs de placement mentionnés dans le présent contrat de fonds, dans le prospectus et dans la feuille d'information de base ou une modification du caractère de placement du fonds de placement. En outre, les sous-jacents sur lesquels reposent les produits dérivés doivent être autorisés en tant que placements par le présent contrat de fonds.

Dans le cadre de placements collectifs de capitaux, les dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. La couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit dans le cadre de placements collectifs de capitaux demeure réservée, pour autant que les risques soient clairement identifiables et mesurables.

2. l'approche par les engagements I est utilisée pour mesurer les risques. L'utilisation des produits dérivés n'exerce pas d'effet de levier sur les actifs du fonds, compte tenu de la couverture requise par le présent paragraphe, et ne correspond pas à une vente à découvert.

3. seules les formes dérivées de base peuvent être utilisées. Celles-ci comprennent

- a) les options d'achat ou de vente dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice, et devient nulle si la différence est de signe opposé
- b) Opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.

4. l'utilisation de produits dérivés s'apparente, dans son effet économique, soit à une vente (produit dérivé réduisant l'engagement), soit à un achat (produit dérivé augmentant l'engagement) d'un actif sous-jacent.

5.

- a) Pour les dérivés réduisant l'engagement, les engagements pris doivent être couverts en permanence par les sous-jacents du dérivé, sous réserve des let. b et d.
- b) Une couverture par d'autres placements que les sous-jacents est autorisée pour les dérivés réduisant l'engagement qui sont libellés sur un indice qui est
 - est calculé par un organisme externe et indépendant ;
 - est représentatif des placements servant de couverture ;
 - présente une corrélation adéquate avec ces placements.
- c) La direction du fonds doit pouvoir disposer à tout moment et sans restriction des sous-jacents ou des placements.
- d) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré par le "delta" lors du calcul des sous-jacents correspondants.

6. pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de la valeur de base d'une position de dérivé doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités conformément à l'art. 34 al. 5 OPCC-FINMA. L'équivalent de la valeur de base se calcule pour les futures, les options, les swaps et les forwards selon l'annexe 1 de l'OPCC-FINMA

7. la direction du fonds doit tenir compte des règles suivantes lors de la compensation des positions sur instruments dérivés :

a) Les positions opposées en instruments dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en instruments dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées entre elles, indépendamment de l'échéance des instruments dérivés ("netting"), si l'opération sur instruments dérivés a été conclue dans le seul but d'éliminer les risques liés aux instruments dérivés ou aux placements acquis, si les risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable aux instruments dérivés est déterminé conformément à l'article 35 OPCC-FINMA.

b) Si, dans le cadre d'opérations de couverture, les instruments dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, la compensation doit, en plus des règles énoncées au point a), remplir les conditions ("hedging") selon lesquelles les opérations sur instruments dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie d'investissement visant à réaliser un bénéfice. En outre, l'instrument dérivé doit entraîner une réduction démontrable du risque, les risques de l'instrument dérivé doivent être compensés, les instruments dérivés, sous-jacents ou actifs à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être efficace même dans des conditions de marché exceptionnelles.

c) les instruments dérivés utilisés pour la seule couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ou ne comportent pas de risques de marché supplémentaires peuvent être compensés lors du calcul de l'exposition totale aux instruments dérivés sans que les exigences du point b) soient applicables

d) Les opérations de couverture couvertes par des instruments dérivés sur taux d'intérêt sont autorisées. Les obligations convertibles peuvent ne pas être prises en compte dans le calcul de l'exposition aux instruments dérivés.

8. La direction du fonds peut utiliser des produits dérivés standardisés ou non standardisés. Elle peut conclure des opérations sur dérivés en bourse, sur un autre marché réglementé ouvert au public ou de gré à gré (over-the-counter).

9.

a) La direction du fonds ne peut conclure des opérations de gré à gré qu'avec des intermédiaires financiers soumis à une surveillance, spécialisés dans ce type d'opérations et garantissant une exécution irréprochable de l'opération. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, la première ou son garant doit présenter une solvabilité élevée.

b) un instrument dérivé de gré à gré doit faire l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou clôturé par une transaction inverse à tout moment et à sa valeur marchande

c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un instrument dérivé de gré à gré, le prix doit être compréhensible à tout moment sur la base d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu dans la pratique, fondé sur la valeur vénale des actifs sous-jacents dont l'instrument dérivé est dérivé. Avant de conclure un contrat portant sur un tel instrument dérivé, il convient en principe de demander des offres concrètes à deux contreparties au moins, le contrat devant être conclu avec la contrepartie qui présente la meilleure offre en termes de prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des raisons de répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre comme globalement plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être exceptionnellement renoncé à l'obtention d'offres d'au moins deux contreparties potentielles si cela est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les raisons de cette décision ainsi que la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentées de manière compréhensible.

d) La direction du fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter, dans le cadre d'une opération de gré à gré, que des garanties qui remplissent les exigences de l'art. 51 OPCC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une solvabilité élevée et les sûretés ne doivent pas être émises par la contrepartie ou par une société appartenant au groupe de la contrepartie ou dépendant de celui-ci. Les garanties doivent être très liquides, être négociées à un prix transparent sur une bourse ou un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Lors de la gestion des garanties, la direction du fonds ou ses mandataires doivent remplir les devoirs et exigences de l'art. 52 OPCC-FINMA. Ils doivent notamment diversifier les sûretés de manière appropriée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, une diversification appropriée des émetteurs étant considérée comme atteinte lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne représentent pas plus de 20% de la valeur nette d'inventaire. Les exceptions pour les placements garantis ou émis publiquement selon l'art. 83 OPCC demeurent réservées. En outre, la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps le pouvoir de disposition et le droit de disposer des sûretés reçues en cas de défaillance de la contrepartie, et ce sans l'implication de la contrepartie ou son consentement. Les garanties reçues doivent être conservées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être conservées, sur mandat de la direction du fonds, auprès d'un dépositaire tiers soumis à une surveillance, à condition que la propriété des sûretés ne soit pas transférée et que le dépositaire tiers soit indépendant de la contrepartie.

10) Lors du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les produits dérivés doivent être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs.

11. Le prospectus contient d'autres informations :

- sur l'importance des produits dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement ;
- sur l'impact de l'utilisation des produits dérivés sur le profil de risque du fonds de placement ;
- sur les risques de contrepartie des produits dérivés
- Sur la stratégie en matière de garanties

§ 13 Emprunt et octroi de crédits

1. la direction du fonds ne peut pas accorder de crédits pour le compte de la fortune du fonds
2. la direction du fonds peut contracter des emprunts pour 10% au maximum de la fortune nette du fonds.

§ 14 Débit des actifs du fonds

1. la direction du fonds ne peut pas mettre en gage ou céder à titre de garantie, à la charge du fonds de placement, plus de 10% de la fortune nette du fonds
2. il est interdit de grever les actifs du fonds de garanties

§ 15 Ventes à découvert

Aucune vente à découvert n'est effectuée.

III Restrictions d'investissement

§ 16 Répartition des risques

1. les prescriptions en matière de répartition des risques selon le § 16 doivent inclure
 - a) les placements selon le § 8, à l'exception des produits dérivés basés sur un indice et des produits structurés, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié et représentatif du marché auquel il se rapporte et qu'il soit publié de manière appropriée ;
 - b) les liquidités conformément au § 9 ;
 - c) Créances sur des contreparties résultant d'opérations de gré à gré.

2) les sociétés qui, en vertu des règles comptables internationales, forment un groupe sont considérées comme un seul émetteur.

3. la direction du fonds peut investir au maximum 10% de la fortune du fonds, y compris les dérivés et les produits structurés, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du fonds sont investis ne doit pas dépasser 40% de la fortune du fonds.

Cette limite de 10% est relevée à 25% maximum par rapport aux titres dont la pondération dans un indice immobilier suisse représentatif ("indice") dépasse la limite de 7%. Dans ces cas, la direction du fonds peut investir jusqu'à 150% du pourcentage de la pondération du titre dans l'indice correspondant. Il peut éventuellement en résulter une concentration de la fortune du fonds sur quelques titres contenus dans l'indice ("look through"), ce qui peut entraîner une augmentation de la composante de risque spécifique et donc un risque global pour la fortune du fonds.

Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées. Les parts de placements collectifs de capitaux ne sont pas considérées comme des valeurs mobilières et ne sont donc pas soumises à ces restrictions.

4. la direction du fonds peut investir au maximum 20% des actifs du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès de la même banque. Cette limite doit inclure aussi bien les liquidités selon le § 9 que les placements en avoirs bancaires selon le § 8.

5. la direction du fonds peut investir au maximum 5% des actifs du fonds dans des opérations de gré à gré auprès de la même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du fonds. Si les créances résultant d'opérations de gré à gré sont couvertes par des garanties sous forme d'actifs liquides conformément à la disposition déterminante de l'ordonnance sur les liquidités, ces créances ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.

6. les placements, les avoirs et les créances selon les chiffres 3 à 5 ci-dessus d'un même émetteur ou débiteur ne doivent pas dépasser au total 20% de la fortune du fonds. Demeurent réservées les limites plus élevées prévues aux chiffres 12 et 13 ci-après.

7. les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser au total 20% de la fortune du fonds. Les limites plus élevées selon les chiffres 12 et 13 ci-après demeurent réservées.

8) Les restrictions suivantes, exprimées en pourcentage, s'appliquent aux investissements dans des fonds cibles :

Au maximum 20% des actifs du fonds peuvent être investis dans un seul fonds cible.

9. la direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation qui représentent au total plus de 10% des droits de vote ou qui lui permettent d'exercer une influence notable sur la direction d'un émetteur. Les exceptions accordées par l'autorité de surveillance demeurent réservées.

10. la direction du fonds peut acquérir pour la fortune du fonds au maximum 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, des obligations et/ou des instruments du marché monétaire du même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces restrictions ne s'appliquent pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.

11. les restrictions prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ou un organisme de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne sont membres.

12) La limite de 10% mentionnée au chiffre 3 est portée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par un organisme de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne sont membres. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la présente limite de 35%.

13. la limite de 10% mentionnée au chiffre 3 est portée à 50% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE ou par un organisme de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne sont membres. Dans ce cas, le fonds de placement doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'au moins six émissions différentes ; 30% au maximum de la fortune du fonds peuvent être investis dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au chiffre 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont des États de l'OCDE.

D) Calcul de la valeur nette d'inventaire, émission et rachat de parts

§ 17 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1) La valeur nette d'inventaire du fonds de placement et la part de chaque catégorie (quote-part) sont calculées à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable ainsi que pour chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans la monnaie de référence de la catégorie de parts concernée. Aucun calcul de la fortune du fonds n'est effectué pour les jours où les bourses ou les marchés des principaux pays de placement du fonds de placement sont fermés (p. ex. jours fériés bancaires et boursiers). La direction du fonds peut toutefois calculer la valeur nette d'inventaire d'une part ("valeur nette d'inventaire technique") même les jours où aucune part n'est émise ou rachetée. Ces valeurs nettes d'inventaire techniques peuvent être publiées, mais ne peuvent être utilisées que pour des calculs de performance et des statistiques ou pour des calculs de commissions, mais en aucun cas comme base pour des ordres de souscription et de rachat.

2) Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au cours actuel payé sur le marché principal. Si aucun cours actuel n'est disponible pour ces placements ou pour d'autres objets, droits ou placements, ils doivent être évalués au prix qui serait probablement obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'estimation. Dans ce cas, la direction du fonds applique des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique pour déterminer la valeur vénale.

3. les placements collectifs ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer conformément au chiffre 2.

4. la valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée comme suit : Le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de remboursement, en partant du prix d'acquisition net et en maintenant constant le rendement de placement calculé sur cette base. En cas de modification importante des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. Pour ce faire, en l'absence d'un prix de marché actuel, on se base généralement sur la valorisation d'instruments du marché monétaire présentant les mêmes caractéristiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).

5) Les avoirs bancaires sont évalués à leur valeur exposée au risque, majorée des intérêts courus. En cas de modification importante des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs bancaires à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.

6) La valeur nette d'inventaire d'une part d'une catégorie résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du fonds revenant à la catégorie de parts concernée, diminuée des éventuels engagements du fonds de placement attribués à la catégorie de parts concernée, divisée par le nombre de parts en circulation de la catégorie correspondante. Il est arrondi mathématiquement à 0,01 selon la catégorie de parts.

7) Les quotes-parts de la valeur vénale de l'actif net du fonds (actif du fonds moins les engagements) attribuables aux différentes catégories de parts sont déterminées pour la première fois lors de la première émission de plusieurs catégories de parts (si celle-ci a lieu simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle catégorie de parts, sur la base des montants attribués au fonds pour chaque catégorie de parts. La quote-part est recalculée à chaque fois lors des événements suivants :

- a) lors de l'émission et du rachat de parts ;
- b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne sont effectuées que sur certaines catégories de parts (catégories de distribution) ou dans la mesure où (ii) les distributions des différentes catégories de parts sont différentes en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective ou dans la mesure où (iii) des commissions ou des charges différentes sont prélevées sur les distributions des différentes catégories de parts en pourcentage de la distribution ;

- c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des engagements (y compris les frais et commissions échus ou cumulés) aux différentes catégories de parts, dans la mesure où les engagements des différentes catégories de parts, exprimés en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, sont différents, notamment lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes catégories de parts ou lorsque (ii) des charges de frais spécifiques aux catégories sont effectuées ;
- d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de revenus ou de plus-values aux différentes catégories de parts, dans la mesure où les revenus ou plus-values résultent de transactions effectuées dans l'intérêt d'une seule catégorie de parts ou dans l'intérêt de plusieurs catégories de parts, mais pas proportionnellement à leur quote-part dans l'actif net du fonds.

§ 18 Émission et rachat de parts

1. les demandes de souscription ou de rachat de parts sont acceptées le jour de l'ordre jusqu'à une heure déterminée mentionnée dans le prospectus. Le prix des parts déterminant pour l'émission et le rachat est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire (jour d'évaluation) suivant le jour de l'ordre (Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.

2. Le prix d'émission et de rachat des parts se base sur la valeur nette d'inventaire par part calculée le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour précédent conformément au § 17. Lors de l'émission, les frais accessoires (notamment les courtages, commissions, impôts et taxes usuels sur le marché), qui résultent en moyenne pour le fonds de placement du placement du montant versé, sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire. Lors du rachat, les frais accessoires occasionnés en moyenne au fonds de placement par la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée sont déduits de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué à chaque fois est indiqué dans le prospectus. En outre, lors de l'émission et du rachat de parts à la valeur nette d'inventaire, une commission d'émission peut être ajoutée conformément au § 19 ou une commission de rachat peut être déduite de la valeur nette d'inventaire conformément au § 19.

3. la direction du fonds peut à tout moment suspendre l'émission des parts et rejeter les demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. la direction du fonds peut, dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, différer temporairement et exceptionnellement le remboursement des parts lorsque

- a) un marché qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante des actifs du fonds est fermé ou si les transactions sur un tel marché sont limitées ou suspendues ;
- b) il existe une urgence politique, économique, militaire, monétaire ou autre ;
- c) des opérations deviennent impossibles pour le fonds de placement en raison de restrictions aux opérations de change ou à d'autres transferts de valeurs patrimoniales ;
- d) de nombreuses parts sont dénoncées et que les intérêts des autres investisseurs peuvent s'en trouver sensiblement affectés.

5. la direction du fonds communique immédiatement la décision d'ajournement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi que, de manière appropriée, aux investisseurs.

6. tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons mentionnées au point 4, lettres a) à c), il n'y a pas d'émission de parts.

7. Dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'un net recul de la liquidité du marché ou la suspension du négoce de positions en portefeuille, la direction du fonds se réserve le droit, dans l'intérêt des investisseurs restant dans le fonds de placement, de réduire toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% nets de la fortune du fonds. Dans ces circonstances, la direction du fonds peut décider de réduire toutes les demandes de rachat proportionnellement et dans la même proportion, à sa seule discrétion. La partie restante des ordres

de rachat doit être considérée comme reçue pour le prochain jour d'évaluation et sera traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Il n'y a donc pas de traitement préférentiel des demandes de rachat différées.

La direction du fonds communique immédiatement la décision d'application ainsi que la suppression du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi que, de manière appropriée, aux investisseurs.

8) Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à effectuer des placements dans les actifs du fonds au lieu d'un versement en espèces ("contribution en nature" ou "contribution in kind") ou, en cas de résiliation, à se voir transférer des placements au lieu d'un versement en espèces ("contribution en nature" ou "redemption in kind"). La demande doit être faite en même temps que la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports en nature et les distributions en nature.

La direction du fonds décide seule des apports en nature ou des dépenses en nature et n'approuve de telles opérations que dans la mesure où l'exécution des transactions est entièrement conforme à la politique de placement du fonds de placement et que les intérêts des autres investisseurs n'en sont pas affectés.

Les frais liés à un apport en nature ou à une contribution en nature ne peuvent pas être imputés sur les actifs du fonds.

En cas d'apports en nature ou de contributions en nature, la direction du fonds établit un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur boursière de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou rachetées en contrepartie et une éventuelle compensation des excédents en espèces. La banque dépositaire vérifie, lors de chaque apport en nature ou de chaque remise en nature, le respect du devoir de loyauté par la direction du fonds ainsi que l'évaluation des placements transférés et des parts émises ou rachetées, par rapport au jour de référence déterminant. La banque dépositaire annonce immédiatement les réserves ou les contestations à la société d'audit.

Les opérations d'apport en nature et d'apport en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

E) Rémunérations et frais annexes

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs

Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et / ou de distributeurs en Suisse et à l'étranger de 3% au maximum de la valeur nette d'inventaire peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal actuellement déterminant est indiqué dans le prospectus.

2. Aucune commission de rachat n'est prélevée.

3. Lors de l'émission et du rachat de parts, la direction du fonds prélève en outre en faveur de la fortune du fonds les frais accessoires qui résultent en moyenne pour le fonds de placement du placement du montant versé ou de la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée (cf. § 18, ch. 2). Le taux appliqué est indiqué dans le prospectus

§ 20 Rémunérations et frais accessoires à charge de la fortune du fonds

1. pour la direction, la gestion de fortune et l'activité de distribution concernant le fonds de placement, une commission de gestion de 2.0% maximum par an de la valeur nette d'inventaire du fonds de placement, qui est débitée pro rata temporis de la fortune du fonds lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois ("commission de gestion", y compris la commission de distribution).

La direction du fonds et ses mandataires ainsi que la banque dépositaire peuvent verser des rétrocessions pour couvrir les activités de distribution et d'intermédiation du fonds de placement. La direction du fonds et ses mandataires ainsi que la banque dépositaire peuvent verser directement aux investisseurs des rabais visant à réduire la commission ou les frais imputés au fonds de placement. La direction du fonds indique dans le prospectus si des rabais sont accordés et à quelles conditions.

Les frais effectivement débités sont indiqués dans les rapports annuel et semestriel.

2. pour la conservation de la fortune du fonds, l'exécution du trafic des paiements du fonds de placement et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées au § 4, la banque dépositaire débite le fonds de placement d'une commission annuelle de 0,20% maximum de la valeur nette d'inventaire du fonds de placement, qui est imputée pro rata temporis à la fortune du fonds lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et est versée à la fin de chaque mois ("commission de la banque dépositaire").

Le taux de la commission de la banque dépositaire effectivement appliqué est toujours indiqué dans le rapport annuel et semestriel.

3. Pour le versement du revenu annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite le fonds de placement d'une commission de 0,20% maximum du montant brut de la distribution.

4. la direction du fonds et la banque dépositaire ont en outre droit au remboursement des dépenses suivantes qu'elles ont engagées en exécution du contrat de fonds :

- a. Frais d'achat et de vente des placements, notamment les courtages, commissions, impôts et taxes en vigueur sur le marché, ainsi que les frais de contrôle et de maintien des normes de qualité des placements physiques ;
- b. Redevances de l'autorité de surveillance pour la création, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds de placement ;
- c. Taxe annuelle de l'autorité de surveillance ;
- d. Honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle ainsi que pour les attestations dans le cadre de créations, modifications, liquidations, fusions ou regroupements du fonds de placement ;
- e. les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux en rapport avec la création, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds de placement ainsi que la défense générale des intérêts du fonds de placement et de ses investisseurs ;
- f. les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds de placement ainsi que tous les frais de communication aux investisseurs, y compris les frais de traduction, qui ne sont pas imputables à une faute de la direction du fonds ;
- g. Frais d'impression des documents juridiques et des rapports annuels et semestriels du fonds de placement ;
- h. les frais liés à une éventuelle inscription du fonds de placement auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les commissions perçues par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction ainsi que la rémunération du représentant ou de l'agent payeur à l'étranger ;
- i. les frais liés à l'exercice des droits de vote ou des droits des créanciers par le fonds de placement, y compris les frais d'honoraires des conseillers externes ;
- j. les frais et honoraires liés à la propriété intellectuelle enregistrée au nom du fonds ou aux droits d'utilisation du fonds ;
- k. tous les frais occasionnés par la prise de mesures extraordinaires pour préserver les intérêts des investisseurs par la direction du fonds, le gestionnaire de placements collectifs de capitaux ou la banque dépositaire.

5. Les coûts visés au ch. 4, let. a, sont directement ajoutés au prix de revient ou déduits de la valeur de vente des installations concernées .

6. la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels l'investissement est effectué ne peut pas dépasser 2 %, compte tenu d'éventuelles ristournes. Le rapport annuel doit indiquer le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels l'investissement est effectué, en tenant compte des éventuelles ristournes.

7. si la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui sont gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte importante ("fonds cibles liés"), elle ne peut pas débiter au fonds de placement les éventuelles commissions d'émission et de rachat des fonds cibles liés.

F) Présentation des comptes et Audit

§ 21 Présentation des comptes

- 1) L'unité de compte du fonds de placement est le franc suisse (CHF).
2. l'exercice comptable court du 1er janvier au 30 juin.
3. dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, la direction du fonds publie un rapport annuel révisé du fonds de placement.
4. dans les deux mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction du fonds publie un rapport semestriel du fonds de placement.
5. le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, chiffre 3, demeure réservé.

§ 22 Examen

La société d'audit vérifie si la direction du fonds et la banque dépositaire ont respecté les prescriptions légales et contractuelles ainsi que le code de déontologie de l'Asset Management Association Switzerland AMAS qui leur est éventuellement applicable. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés est publié dans le rapport annuel.

G) Utilisation du résultat

§ 23

1. le revenu net du fonds de placement est distribué annuellement aux investisseurs par catégorie de parts, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, dans la devise de la catégorie concernée.

La direction du fonds peut en outre procéder à des distributions intermédiaires à partir des revenus.

2. jusqu'à 30% du produit net peuvent être reportés sur le nouveau compte.

Il peut être renoncé à une distribution et l'intégralité du revenu net peut être reportée à nouveau si

- le revenu net de l'exercice en cours et les revenus reportés des exercices comptables précédents du placement collectif de capitaux ou d'une caisse de parts représentent moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux ou de la catégorie de parts, et que
- le revenu net de l'exercice en cours et les revenus reportés des exercices comptables précédents du placement collectif de capitaux ou d'une catégorie de parts sont inférieurs à une unité de l'unité de compte du placement collectif de capitaux ou de la catégorie de parts.

3. les gains en capital réalisés lors de l'aliénation de choses et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou conservés en vue d'un réinvestissement.

H) Publications du fonds de placement

§ 24 Publications

1. l'organe de publication du fonds de placement est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être signalé dans les organes de publication.

2. l'organe de publication publie notamment des résumés des modifications essentielles du contrat de fonds, en indiquant les endroits où le texte des modifications peut être obtenu gratuitement, le changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de catégories de parts ainsi que la dissolution du fonds de placement. Les modifications qui sont requises par la loi, qui n'affectent pas les droits des investisseurs ou qui sont de nature exclusivement formelle peuvent être exemptées de l'obligation de publication avec l'accord de l'autorité de surveillance.

3. la direction du fonds publie pour le fonds de placement les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire (Net Asset Value) avec la mention "hors commissions" de toutes les catégories de parts à chaque émission et rachat de parts dans l'organe de publication du fonds de placement indiqué dans le prospectus. Les prix sont publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours de la semaine où la publication a lieu sont définis dans le prospectus.

4. le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

I) Restructuration et dissolution

§ 25 Association

1. la direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire, regrouper des fonds de placement en transférant, à la date du regroupement, les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds de placement à transférer au fonds de placement reprenneur. Les investisseurs du fonds de placement à transférer reçoivent des parts du fonds de placement reprenneur d'un montant correspondant. A la date du regroupement, le fonds de placement à transférer est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du fonds de placement reprenneur s'applique également au fonds de placement à transférer.

2. les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :

- a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
- b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;

- c) les contrats de fonds correspondants concordent en principe en ce qui concerne les dispositions suivantes :
- la politique d'investissement, les techniques d'investissement, la répartition des risques ainsi que les risques liés à l'investissement ;
 - l'utilisation du revenu net et des gains en capital ;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, taxes, redevances) qui peuvent être imputés à la fortune du fonds ou aux investisseurs ;
 - les conditions de retrait ;
 - la durée du contrat et les conditions de sa résiliation.
- d) le même jour, les actifs des fonds de placement participants sont évalués, le rapport d'échange est calculé et les actifs et passifs sont repris ;
- e) il n'en résulte pas de frais pour les fonds de placement ou les investisseurs, sous réserve des dispositions du § 19, ch. 4, let. a.

3. si le regroupement risque de prendre plus d'un jour, l'autorité de surveillance peut autoriser un report temporaire du remboursement des parts des fonds de placement participants.

4. la direction du fonds soumet, au moins un mois avant la publication prévue, les modifications envisagées du contrat de fonds de placement ainsi que le regroupement envisagé, accompagnés du plan de regroupement, à l'autorité de surveillance pour vérification. Le plan de regroupement contient des indications sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences entre le fonds de placement reprenneur et le fonds de placement transféré, sur le calcul du rapport d'échange, sur les éventuelles différences de rémunérations, sur les éventuelles conséquences fiscales pour les fonds de placement ainsi que l'avis de la société d'audit compétente en matière de droit des placements collectifs.

5. la direction du fonds publie les modifications envisagées du contrat de fonds de placement selon le § 24, chiffre 2, ainsi que le regroupement envisagé et la date de celui-ci, avec le plan de regroupement, au moins deux mois avant la date de référence qu'elle a fixée dans l'organe de publication des fonds de placement participants. Ce faisant, elle indique aux investisseurs qu'ils peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la publication, formuler des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications envisagées du contrat de fonds ou exiger le remboursement de leurs parts ou encore déposer une demande de distribution en nature conformément au § 18, chiffre 8.

6. la société d'audit vérifie directement la bonne exécution du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport à l'intention de la direction du fonds et de l'autorité de surveillance.

7. la direction du fonds annonce à l'autorité de surveillance la conclusion du regroupement et publie sans délai l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la régularité de l'exécution ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des fonds de placement participants.

8. la direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds de placement reprenneur et dans le rapport semestriel qui doit éventuellement être établi auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le fonds de placement à transférer si le regroupement ne relève pas de la clôture annuelle ordinaire.

§ 26 Durée du fonds de placement et dissolution

1. le fonds de placement existe pour une durée indéterminée

2. la direction du fonds ou la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds de placement en dénonçant le contrat de fonds avec un préavis d'un mois.

3. le fonds de placement peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas d'une fortune nette d'au moins 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au plus tard un an après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long prolongé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds.

4. la direction du fonds informe immédiatement l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.

5. après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le fonds de placement sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds de placement, celui-ci doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation prend du temps, le produit peut être versé en plusieurs fois. Avant le paiement final, la direction du fonds doit demander l'autorisation de l'autorité de surveillance.

K) Modification du contrat de fonds

§ 27

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur a la possibilité de faire valoir ses objections auprès de la FINMA dans les 30 jours suivant la publication. Dans la publication, la direction du fonds informe les investisseurs des modifications du contrat de fonds sur lesquelles portent l'examen et la constatation de la conformité à la loi par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent en outre demander le paiement de leurs parts en espèces, en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas visés au § 24 chiffre 2, qui sont exemptés de l'obligation de publication avec l'accord de la FINMA.

L) Droit applicable et juridiction compétente

§ 28

1. le fonds de placement est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la CFB (nouvellement : FINMA) sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006.

Le for juridique est le siège de la direction du fonds.

2) Pour l'interprétation du contrat de fonds, la version allemande fait foi.

3) Le présent contrat de fonds entre en vigueur le 1 août 2022 et remplace le contrat de fonds du le 3 août 2022.

4. lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA examine exclusivement les dispositions de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et constate leur conformité avec la loi.

La direction du fonds :

PvB Pernet von Ballmoos AG

La banque dépositaire :

Banque Cantonale Vaudoise